

***Bulletin officiel n° 4444 du 22 chaabane 1417 (2 janvier 1997)
Arrêté du ministre des transports n° 2445-96 du 20 rejeb 1417 (2
décembre 1996) fixant les tarifs maxima pour les transports de
voyageurs et des messageries par autocars.***

Le Ministre des Transports,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes A B C les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Arrête :

Article Premier : *Les tarifs maxima applicables pour les transports de voyageurs par autocars de transports en commun, dans l'ensemble du territoire marocain sont les suivants :*

Par place occupée de voyageurs, chaque voyageur ayant droit à une franchise de 10 kilos de bagages.

A. - Cars de première catégorie*Route de plaine*

Pour les parcours inférieurs à 100 kilomètres :

0,2363 DH le kilomètre en 1re classe luxe, avec

minimum de perception de 3,80 DH

0,1884 DH le kilomètre en 1re classe, avec

minimum de perception de 3,36 DH

0,1439 DH le kilomètre en 2e classe, avec

minimum de perception de 2.55 DH

Pour les parcours compris entre 100 et 110 kilomètres :

23,63 DH en 1re classe luxe ;

18,87 DH en 1re classe ;

14,40 DH en 2e classe.

Pour les parcours supérieurs à 110 kilomètres :

0,2143 DH le kilomètre en 1re classe luxe ;

0,1716 DH le kilomètre en 1re classe ;

0,1298 DH le kilomètre en 2e classe.

B. Cars de 2e catégorie*1° Cars de 2e catégorie ordinaires, dits cars de 2e classe. Routes de plaine*

Parcours compris entre :

0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire 2,37 DH

10 et 20 kilomètres, le kilomètre 0,2319 DH

20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire 4,63 DH

30 et 50 kilomètres, le kilomètre 0,1578 DH

50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire 7,85 DH

60 et 90 kilomètres, le kilomètre 0,1298 DH

90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire 12,08 DH

Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre 0,1206 DH

Pour les cars de 2e catégorie (2e classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

2° Cars de 2e catégorie neufs ou reconnus à l'état de neuf et soumis à des horaires fixes, dits cars de 1re classe.

Route de plaine

Parcours compris entre :

<i>0 et 10 kilomètres, prix forfaitaire</i>	<i>2,37 DH</i>
<i>10 et 20 kilomètres, le kilomètre</i>	<i>0,2502 DH</i>
<i>20 et 30 kilomètres, prix forfaitaire</i>	<i>5,11 DH</i>
<i>30 et 50 kilomètres, le kilomètre</i>	<i>0,1673 DH</i>
<i>50 et 60 kilomètres, prix forfaitaire</i>	<i>8,44 DH</i>
<i>60 et 90 kilomètres, le kilomètre</i>	<i>0,1390 DH</i>
<i>90 et 100 kilomètres, prix forfaitaire</i>	<i>13,09 DH</i>
<i>Au-dessus de 100 kilomètres, le kilomètre</i>	<i>0,1298 DH</i>

Pour les cars de 2e catégorie (1re classe), le prix des huit places situées auprès du chauffeur et sur la première banquette placée à l'avant du car, peut être majoré de 25%.

L'état des cars neufs ou à l'état neuf fait l'objet d'un certificat de visite délivré depuis moins de six mois par le centre immatriculateur le plus voisin. A partir de la date où le car n'est plus reconnu comme répondant à la qualité neuf ou à l'état neuf les tarifs applicables redeviennent ceux du paragraphe B. 1°.

Des pancartes apposées à demeure sur les cars et signées par le ministre des transports, ou son délégué, indiquent la classe du car par l'une des mentions car de 1re classe ou car de 2e classe.

C. - Pour les parcours en région accidentée, tous les tarifs ci-dessus seront passibles des majorations maxima suivantes :

Pistes carrossables : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 15%.

Routes moyennement accidentées et pistes en mauvais état : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 30%.

Routes de montagne : majoration dans une proportion inférieure ou au plus égale à 60%.

Article 2 : *Le tarif maximum des bagages et messageries est le suivant, sous réserve de la franchise de bagages de 10 kilos par voyageur visée à l'article premier :*

A. - Cars de 1re Catégorie :

a) Tarifs maxima des messageries :

*Par kilo et par kilomètre 0,00172 DH
Le minimum de perception est fixé à 3,50DH*

Il sera perçu en outre, des taxes selon les maxima ci-après :

*Enregistrement et timbre 0,40 DH
Taxe ad valorem 0,3% avec minimum de 0,30 DH*

*Frais de manutention, par colis et par
demi-quintal indivisible 0,20 DH*

*Frais réels des lettres ou communications
téléphoniques d'avis.*

*Livraison à domicile dans un
rayon de 5 kilomètres par colis de*

*poids : inférieur à 25 kilos 5,83 DH
compris entre 25 et 50 kilos. 11,78DH*

par colis de poids supérieur

à 50 kilos 17,62DH

b) Tarifs maxima des bagages accompagnés :

Les bagages accompagnés voyagent aux tarifs des messageries mais bénéficient pour l'application des prix, d'une franchise de 10 kilos avec minimum de perception de 1,25 DH.

*Bicyclette : jusqu'à 150 kilomètres 4,16 DH
au-delà de 150 kilomètres 6,30 DH*

B. - Cars de 2e catégorie

Par kilogramme : le centième du prix fixé par place voyageurs sur le même itinéraire, avec minimum de perception de 0,25 DH, quelle que soit la distance.

Les taxes accessoires seront au maximum égales à celles fixées ci-dessus pour les transports par cars de 1re catégorie. Aucune taxe accessoire ne devra être perçue s'il n'est pas délivré de bulletin de bagage ou d'expédition.

Article 3 : Frais maxima de consigne et de magasinage.

a) Consigne (tarif par colis) :

Du premier au cinquième jour, par jour 0,95 DH
Au-delà du cinquième jour, par jour 1,85 DH

b) Magasinage (tarif par colis) :

Du premier au cinquième jour Néant
Du sixième au dixième jour 0,10 DH

Par colis et par jour et ainsi

de suite, avec majoration du taux de 0,022 DH

par jour supplémentaire.

Pour l'application de ces taxes de consigne et de magasinage, les colis de plus de 60 kilos sont comptés pour deux colis.

Article 4 : Taxe de retour de fonds, pour messageries grevées de remboursement.

Montant de remboursement Taxe

De 0,01 à 250 DH 1,85 DH

De 251 à 500 DH Augmentation de 0,10 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH

Au-dessus de 500 DH Augmentation de 0,10 DH par 50 DH ou fraction de 50 DH

Article 5 : Taxe pour messageries à remettre aux destinataires contre constatation de versement aux chèques postaux :

Taxe fixe : 0,90 DH majorée d'un droit proportionnel de 0,035 DH par 25 DH ou fraction de 25 DH jusqu'à une valeur de 500 DH.

Au-dessus de 500 DH : 0,018 par 25 DH ou fraction de 25 DH, avec maximum de 5,75 DH par opération.

Article 6 : *Le présent arrêté prend effet du 21 chaabane 1417 (1er janvier 1997) et abroge à compter de la même date l'arrêté n° 1008-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) relatif au même objet.*

Article 7 : *Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996).
Saïd Amaskane.

**Le ministre délégué auprès du Premier
ministre chargé de l'incitation de
l'économie,
Mohamed Hama.**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 4443 du 19 chaabane 1417 (30 décembre 1996).